

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures et trente minute en session publique en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie SAVILL, Maire.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres votants : 11

Etaient Présents : Messieurs Jean-Claude BERNAY, François BRIANDET, Didier DAINE, Philippe MICHEL, Daniel TREUVELOT et Mesdames Stéphanie SAVILL, Frédérique STEAD, Albana WANNER.

Etaient absents excusés : Messieurs Guy ATSE (pouvoir à Philippe MICHEL), Alain KUTOS (pouvoir à Stéphanie SAVILL) et Madame Marta BEILIN (pouvoir à François BRIANDET).

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MICHEL

MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES FACTURATIONS DE FLUIDES ENTRE LA CACP ET LA COMMUNE DE BOISEMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°5 du 2 octobre 2018 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvant le PCAET territorial - Agenda 21 sur la période 2018 - 2023,

VU sa délibération n°3 du 6 juillet 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvant le Projet de Mutualisation,

CONSIDERANT la politique Air-Energie-Climat mise en oeuvre sur le territoire et la volonté de respecter les objectifs nationaux, à savoir :

- d'ici 2030 : les émissions de gaz à effet de serre diminuer d'au moins 40 % par rapport à 1990 ; la part des énergies renouvelables devra être portée à 27 % du mix énergétique ; 27 % d'économies d'énergie devront être réalisées,

- d'ici 2050 diminuer de 75 % (facteur 4) les émissions par au niveau de 1990,

CONSIDERANT l'importance de la connaissance et du suivi des consommations de fluides pour l'élaboration d'une stratégie patrimoniale ayant pour objectif la baisse des consommations d'énergie,

CONSIDERANT l'article L5211-4-3 du CGCT, qui dispose qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

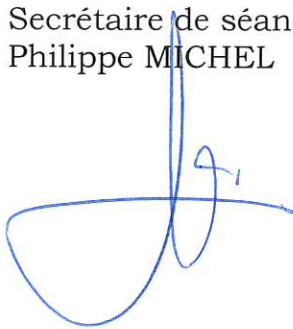
APRES EN AVOIR DELIBERE, 10 voix pour, 1 abstention,

1) APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations et des facturations de fluides, entre la CACP et les communes membres, telle que ci-annexée,

2) PRECISE que les crédits détaillés à l'article 4 de la présente convention, traitant des conditions financières, seront inscrits aux budgets 2023 et 2024,

3) AUTORISE le Maire ou son représentant légal, à signer les conventions particulières entre la CACP et les communes du territoire souhaitant obtenir l'outil de suivi des consommations mutualisé et tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de ces conventions.

Secrétaire de séance
Philippe MICHEL



Pour extrait conforme
Stéphanie SAVILL
Maire de Boisemont



**Convention de de mise à
disposition
d'un logiciel
de suivi de consommation de fluides**

Entre Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du Ci-après désigné « la CACP »

D'une part ;

Et la commune de _____, représentée par _____, en vertu de la délibération du Conseil municipal du Ci-après désigné « la commune »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Structure de pilotage - interlocuteurs permanents	4
2.1 : Périmètre de la convention de mise à disposition.....	4
2.2 : Instance de pilotage et structure de veille permanente.....	4
2.3 : Mise à jour majeur du logiciel	5
Article 3 : Engagements réciproques - obligations d'usage	5
3.1 : Les modalités d'accès au logiciel	5
3.2 : Usage des données par la CACP.....	5
3.3 : Relation avec l'éditeur.....	6
Article 4. Conditions financières	6
4.1 : Répartition des couts entre les collectivités.....	6
4.2: Remboursement des frais liés à des demandes complémentaires de la part des communes....	8
4.3 : Subvention liée à l'Appel à Projet ACTEE MERISIER de la FNCCR	8
Article 5 : Sécurité et confidentialité des données.....	9
5.1 : Informatique et libertés.....	9
Article 6 : Vie de la convention	9
6.1 : Durée de la convention	9
6.2 : Résiliation de la convention par la commune.....	9
6.3 : Rupture par l'éditeur du logiciel	9
6.4 : Rupture par la CACP du contrat liant la CACP et l'éditeur du logiciel.....	10
6.5 : Litiges relatifs à la présente convention.....	10

Préambule

Par délibération du 2 octobre 2018, le Conseil Communautaire a voté l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial – Agenda 21, dans le but de fixer des objectifs ambitieux en termes de lutte contre le changement climatique, de transition énergétique, de qualité de l'air et de développement durable.

Cette délibération a ainsi entériné la volonté de la CACP de déployer sa stratégie Air-Energie-Climat à l'échelle du territoire. Cette dernière prend notamment la forme de documents opérationnels spécifiques (Projet de Schéma Directeur des Energies, ...) ou de stratégies de pilotage dédiées à la transition énergétique (démarche Cit'ergie). Afin de mener au mieux les actions inscrites au PCAET, la CACP a choisi de les inscrire dans une démarche de mutualisation avec ses communes, au travers l'élaboration de son Schéma du Mutualisation.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de maîtrise de l'énergie et de transition écologique, la CACP s'est équipée d'un logiciel de suivi des consommations de fluides. Cet outil permet un suivi optimal des données énergétiques et de facturation sur l'ensemble de son patrimoine. Cette connaissance est une donnée essentielle pour l'élaboration d'une stratégie efficace de réduction des consommations énergétiques.

Au travers des différents dispositifs d'accompagnement des communes de la CACP (réponse groupée aux appels à projet de la FNCCR, ...), **il a été fait le constat que toutes les communes ne disposent pas des mêmes outils pour le suivi des consommations énergétiques de leur patrimoine.** La lisibilité et la collecte de données cohérentes sur le territoire s'avère ainsi plus délicate à appréhender et peut rendre délicate l'élaboration de stratégies concertées de gestion patrimoniale.

C'est dans ce contexte, que la CACP propose de mettre à disposition des communes de l'agglomération, un outil commun de suivi des consommations de fluides.

La mise à disposition permettra aux 14 collectivités (13 communes et la CACP) d'avoir une meilleure lisibilité des consommations énergétiques du patrimoine présent sur le territoire et de pouvoir cibler de manière efficace les sites nécessitant la mise en place d'actions prioritaires de maîtrise de la demande énergétique. Chaque commune conservera l'autonomie concernant l'usage du logiciel mis à disposition.

L'article L5211-4-3 du CGCT, créé par la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010, offre le cadre juridique de la présente convention. Il précise que :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations de fluides. Celui-ci a pour fonction d'assurer le suivi des facturations et des consommations de fluides du patrimoine public -bâti ou non- dont il traitera les données.

Le logiciel sert plusieurs objectifs : regrouper toutes les données sur un même support, en faciliter la lecture et la compréhension, pouvoir les exporter rapidement et de manière groupée, et enfin produire des analyses sur leur contenu, pour proposer des pistes d'actions d'économie d'énergie.

Les fonctionnalités exactes sont précisées dans le cahier des charges, en annexe de la convention.

L'outil sera accessible via une plateforme en ligne afin d'en faciliter l'implémentation et l'accès.

L'accès au logiciel sera octroyé via des identifiants permettant la connexion à une plate-forme en ligne accessible sur navigateur.

La présente convention précise ainsi la nature et le niveau des services gérés par la Direction de la Transition Énergétique de la CACP à destination des utilisateurs de la commune pour le logiciel ; ainsi que les droits et obligations des Parties dans le cadre de son accès, de son utilisation par la commune ainsi que de son exploitation.

Article 2 : Structure de pilotage – interlocuteurs permanents

2.1 : Périmètre de la convention de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations de fluides concerne exclusivement les communes de la CACP. En aucun cas le logiciel sélectionné ne sera accessible à un organisme extérieur à la CACP.

2.2 : Instance de pilotage et structure de veille permanente

Pour arbitrer les différentes décisions et piloter la mission de mise à disposition du logiciel aux communes du territoire cergypontain intéressées par son déploiement, un comité de suivi sera formé, comprenant :

- La Direction de la Transition Énergétique de la CACP ;
- Le responsable du logiciel retenu au sein de la société prestataire ;
- Les référents des communes chargés de l'implémentation de l'application au sein de leur collectivité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, afin de statuer à la demande de l'une ou l'autre partie sur :

- Des mises en œuvre éventuelles d'évolutions du produit et / ou de solutions techniques à l'initiative de la CACP, de leurs modalités d'application, des mesures d'accompagnement, des éventuelles conséquences sur le fonctionnement du logiciel ;
- Des demandes de changements formulées par les communes.

Les données et réflexions issues de ces comités de suivi seront susceptibles d'être présentées par la CACP lors de différentes instances (bureaux et conseil communautaire, réunion des élus développement durable, ...) et intégrées au rapport d'activité.

Charge aux communes de valoriser les données et réflexions auprès de leurs élus, au sein des instances prévues à cet effet.

Les comités de suivi seront l'unique instance permettant aux communes de demander des évolutions dans le fonctionnement du logiciel mis à disposition. **En aucun cas, des demandes d'évolution pourront être formulé entre les communes et l'éditeur du logiciel.**

Chaque partie s'engage à informer l'autre par écrit de toute évolution dans ses contacts permanents. La liste nominative des interlocuteurs permanents de la commune et de la CACP sera actualisée annuellement lors des groupes de suivi.

En cas de dysfonctionnements, ou d'événements majeurs, le comité de suivi pourra être saisi par l'un de ces acteurs pour qu'un arbitrage ait lieu.

2.3 : Mise à jour majeur du logiciel

La CACP informera préalablement les communes du contenu des nouvelles versions et de leur calendrier de mise en œuvre par la société prestataire. Des outils de formation sur la nouvelle version pourront être mis à disposition des communes par le prestataire et transmis par la CACP. Les communes pourront également être dotées d'un environnement de tests à leur demande pour assurer la formation de leurs utilisateurs.

En cas de mise à jour importante, le groupe de suivi pourra être réuni, notamment pour faciliter les discussions entre les parties prenantes.

Article 3 : Engagements réciproques – obligations d'usage

3.1 : Les modalités d'accès au logiciel

La CACP est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La Commune est responsable de ses comptes utilisateurs (ouverture, fermeture et gestion des identifiants). Il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel. La CACP ne pourra être tenue responsable de toute perte de données résultant de l'accès au logiciel par un utilisateur ou un tiers non désigné par la commune.

Dans ce cadre, la commune s'engage en son nom et pour le compte des utilisateurs qu'elle aura désignés, à informer la CACP de toute utilisation des codes d'accès au logiciel qu'elle jugerait frauduleuse. La CACP et la commune devront évaluer le préjudice et prendre les mesures adéquates. La CACP en informera les autres communes, si elle le juge nécessaire.

3.2 : Usage des données par la CACP

La commune signataire de la présente convention autorise la CACP à utiliser les données relatives aux consommations de fluides des bâtiments de son patrimoine dans le cadre des réponses que l'EPCI fournirait à de futurs dispositifs de financement, bilans annuels, etc.

3.3 : Relation avec l'éditeur

Les communes peuvent utiliser le système « de tickets » natif au logiciel retenu pour contacter et signaler des problèmes ou anomalies mineures, relatifs au fonctionnement du logiciel, au gestionnaire de l'application au sein de la société prestataire. **Pour les demandes plus conséquentes, concernant l'adaptation de la plateforme à des besoins spécifiques, et autres mises à jour importantes, la commune devra passer par la CACP, qui reste l'unique interlocuteur vis-à-vis du fournisseur.**

Article 4. Conditions financières

4.1 : Répartition des couts entre les collectivités

L'acquisition, l'initialisation le paramétrage, la mise à jour et les prestations liées au logiciel de suivi des consommations feront l'objet d'un marché avec l'UGAP Les prix sont fixés par ce marché et sont décrits dans l'annexe financière. Cette annexe sera mise à jour chaque année selon les conditions fixées au marché et lors du renouvellement de celui-ci.

A titre informatif, ces prix intègrent :

- Les coûts du paramétrage : 12 600 € (année 1)
- Le coût annuel global de l'abonnement à l'applicatif : 12 750 €
- Le coût annuel de l'abonnement au module « décret tertiaire » : 3 000 €

Soit un coût total annuel calculé de 28 350€ la première année, et de 15 750€ les années suivantes du marché initial.

Coûts	Année N	Année N+1 et suivantes
paramétrage	12 600 €	0 €
abonnement applicatif	12 750 €	12 750 €
<i>CACP</i>	6 000 €	6 000 €
<i>Communes</i>	6 750 €	6 750 €
abonnement Tertiaire	3 000 €	3 000 €
TOTAL	28 350 €	15 750 €

Il est proposé de répartir le coût de ce logiciel entre la CACP et les communes selon les modalités suivantes :

Répartition des coûts		
Coûts	Année N	Année N+1 et suivantes
paramétrage	50% CACP + 50% répartis entre communes	
abonnement applicatif	2 tarifs : CACP + communes	2 tarifs : CACP + communes
	<i>tarif CACP : 6 000€</i>	<i>tarif CACP : 6 000€</i>
	<i>tarif Communes 6 750€ à répartir</i>	<i>tarif Communes 6 750€ à répartir</i>
abonnement Tertiaire	50% CACP + 50% répartis entre communes	50% CACP + 50% répartis entre communes

Une clé de répartition liée à la population sera appliquée pour répartir la part « Paramétrage » restant à la charge des communes. Le détail est précisé en annexe.

Une clé de répartition liée au nombre de points de livraison (PDL) déclaré par chacune des communes sera appliquée pour ventiler le coût de l'« Abonnement applicatif » et la part restant à la charge des communes du coût de l'« Abonnement Tertiaire ».

Afin de tenir compte des évolutions régulières des parcs de PDL, il est proposé de regrouper les communes par « strate » en fonction du nombre de PDL déclaré. Quatre catégories sont ainsi proposées, assorties chacune d'un coefficient qui sera appliqué pour calculer la quote-part de chacune des communes.

A titre indicatif, les données communiquées permettent de proposer la répartition suivante :

Nb de PDL	Coefficient	Communes
0-24	1	Boisemont – Courdimanche – Maurecourt – Neuville - Puiseux
25-99	2	Menucourt – Osny - Vauréal
100-199	3	Eragny – Jouy le Moutier – Pontoise – Saint Ouen l'Aumône
+200	4	Cergy

La liste de points de livraison figure en annexe de la présente convention. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle.

A titre indicatif, et sous réserve d'une modification tarifaire ou d'un changement de périmètre, la charge estimée pour chacune des collectivités, hors subvention extérieure, serait la suivante :

✓ Global

COUTS LOGICIEL SUIVI CONSOMMATIONS ENERGIE	Coût total année 1	Coût année suivante	Part CACP	Part Communes	
			Montant	Montant	Clé de répartition
Paramétrage (1)	12 600 €		6 300 €	6 300 €	population
Abonnement applicatif CACP	6 000 €	6 000 €	6 000 €		
Abonnement applicatif Communes	6 750 €	6 750 €		6 750 €	PDL / strate
Abonnement Tertiaire	3 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €	
(1) uniquement 1e année	28 350 €	15 750 €	13 800 €	14 550 €	

✓ Détail

Détail Collectivités	Paramétrage	Abonnements	Coût année 1	Coût année suivante
Boisemont	24 €	300 €	324 €	300 €
Cergy	1 951 €	1 500 €	3 451 €	1 500 €
Courdimanche	200 €	300 €	500 €	300 €
Eragny sur Oise	541 €	900 €	1 441 €	900 €
Jouy le Moutier	496 €	900 €	1 396 €	900 €
Maurecourt	131 €	300 €	431 €	300 €
Menucourt	175 €	550 €	725 €	550 €
Neuville sur Oise	61 €	300 €	361 €	300 €
Osny	519 €	550 €	1 069 €	550 €
Pontoise	966 €	900 €	1 866 €	900 €
Puiseux-Pontoise	17 €	300 €	317 €	300 €
Saint Ouen l'Aumône	728 €	900 €	1 628 €	900 €
Vauréal	490 €	550 €	1 040 €	550 €
CACP	6 300 €	7 500 €	13 800 €	7 500 €
Coût total	12 600 €	15 750 €	28 350 €	15 750 €

Concernant le remboursement des frais relatifs au fonctionnement du logiciel, la CACP met à la disposition des communes des licences ou accès au logiciel Deepki.

Les formations d'initiation à l'utilisation du logiciel sont prévues et intégrées dans le coût « paramétrage ».

Les coûts de maintenance et de mise à jour du logiciel sont prévus et intégrés dans le coût « abonnement ».

Un titre de recette sera établi chaque année par la CACP à l'encontre de chacune des communes. Ces dernières s'engagent à s'acquitter de la somme à réception du titre de recette émis par la CACP.

4.2: Remboursement des frais liés à des demandes complémentaires de la part des communes

Au cours de l'exécution du contrat, les communes bénéficiaires pourraient avoir des besoins en matière de configuration et de paramétrage du logiciel.

Le nombre de missions, demandées par la Commune et nécessaires à la réalisation de son projet sera décidé conjointement entre l'éditeur du logiciel, la CACP et la commune demandeuse. Dans ce cadre, la Commune concernée remboursera l'intégralité des prestations à la CACP.

4.3 : Subvention liée à l'Appel à Projet ACTEE MERISIER de la FNCCR

Dans le cadre de l'appel à projet ACTEE MERISIER, l'Agglomération s'est vu notifier une subvention de 50% pour le déploiement d'un logiciel de suivi des consommations sur le territoire de la CACP.

Seule les dépenses réalisées avant le 30/09/2023 pourront être prises en charge dans le cadre de cet appel à projet.

La subvention sera perçue par la CACP et donnera lieu à un reversement aux communes concernées en fonction des projets aidés et **viendra diminuer le reste à charge calculé précédemment.**

Article 5 : Sécurité et confidentialité des données

5.1 : Informatique et libertés

Les données patrimoniales/de consommation fournies par la commune pour leur exploitation par la CACP consistent principalement en un ensemble de factures, adressées à des personnes morales sans caractère sensible de par leur contenu.

La sensibilité relative des données concernant les utilisateurs, dépendra de quelles données la société prestataire jugera nécessaire à l'identification des usagers par le logiciel. Si la CACP s'y voit conféré l'accès à des données personnelles, pouvant être considérées comme sensible, l'engagement à leur protection et non-utilisation fera l'objet d'un avenant une fois le marché attribué.

5.2 : Confidentialité des données des utilisateurs

Les conditions d'accès à la plateforme doivent respecter les dispositions du **Règlement (UE) 2017/679 du 27 avril 2016 et du Conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD. La documentation relative à cette conformité sera transmise par le titulaire du marché (politique de confidentialité, politique des données personnelles...).

Article 6 : Vie de la convention

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **2 (deux) ans** à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période de deux ans après cette échéance.

La date est arrêtée à deux années afin de correspondre à la date du marché de mise en place d'une solution de suivi automatisé des consommations d'énergie. Avant l'arrivée au terme de la convention, un bilan sera réalisé avec les communes afin de définir le maintien et/ou l'évolution du logiciel et, le cas échéant, lancer les démarches de renouvellement du marché.

6.2 : Résiliation de la convention par la commune

La commune peut résilier la convention à la fin de chaque période biannuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois minimum.

En cas de résiliation de la convention par la commune et quelle qu'en soit la cause, la commune pourra demander la récupération des données hébergées par l'éditeur du logiciel sous la forme que ce dernier jugera la plus adéquate, qui sera effectuée dans un délai d'un mois.

6.3 : Rupture par l'éditeur du logiciel

Dans le cas où l'éditeur du logiciel romprait son contrat avec la CACP, la convention liant la CACP et la commune devient caduque. La CACP et les communes engagées dans ce projet conviendront conjointement des suites à donner, sans qu'il ne soit requis d'engagement de l'une ou l'autre des parties.

Cette caducité de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte par la CACP.

PROJET